

224C0249  
FR0000121204-PA02

13 février 2024

**Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires**  
**(article L. 233-11 du code de commerce)**

**WENDEL**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 février 2024, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un engagement collectif de conservation d'actions de la société WENDEL, conclu le 15 décembre 2023, entre la société Wendel-Participations SE et la Société Privée d'Investissement Mobiliers (SPIM) d'une part<sup>1</sup> et certains actionnaires individuels d'autre part.

Au titre de cet accord, il est prévu un engagement collectif de conservation d'une durée de 2 ans et 3 jours à compter de la date d'enregistrement de l'acte au service des impôts<sup>2</sup>, en application de l'article 787 B du code général des impôts et portant sur 15 324 855 actions WENDEL représentant 34,49% du capital de cette société. Ledit engagement contient en outre un droit de préemption pour la durée de l'engagement collectif de conservation, au profit des sociétés Wendel-Participations SE et SPIM et portant sur toute transmission<sup>3</sup> d'actions WENDEL sous engagement.

Il est précisé que les actions faisant l'objet de cet engagement collectif de conservation peuvent avoir été déjà prises en compte dans les engagements de conservation conclus entre les parties chaque année depuis 2003, dont certains peuvent être encore en vigueur<sup>4</sup>.

Il est expressément précisé que ces engagements ne constituent pas une action de concert vis-à-vis de la société WENDEL.

---

<sup>1</sup> Les sociétés Wendel-Participations SE et SPIM ont précisé détenir, au 12 février 2024, 17 430 210 actions WENDEL représentant 34 860 420 droits de vote, soit 39,23% du capital et 51,38% des droits de vote de cette société, sur la base d'un capital composé, au 31 janvier 2024, de 44 430 554 actions représentant 67 843 552 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Expirant le 31 décembre 2025.

<sup>3</sup> On entend par « transmission » toute opération, à titre gratuit ou onéreux, entraînant le transfert de la propriété d'une ou plusieurs actions WENDEL sous engagement sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de cession, d'apport ou d'échange).

<sup>4</sup> Cf. notamment D&I 217C2965 du 19 décembre 2017.